

Service Pénitentiaire



Prison de

Kigali

~~RE 11911~~

Evadé le 29-12-46  
Repris le 19-4-51

Durée de l'évasion: 4 ans 3 mois 20j.

Ruhengeri

6043

Amende et frais (quitt. n° 103/51) RE  
du 4-6-51 ainsi que D.I. payés le 28-5-1951

Nom :

BAKORANE

Origine :

Nkuri

Chefferie :

Buhoma

Territoire :

Ruhengeri

Profession :

Cultivateur

N° du R.E. :

11911 (ex. n° 9711)

Formule dactyloscopique :

Arrêté les :

15-4-46 et 19-4-51

Condamné le :

26-12-46 à

12-9-51

1/4 de peine :

31-1-52 (après clemence)

*Moins 6 mois*  
519 ans S.P.P.  
150f. d'am. ou 30j. SPS  
60f. frais ou 12j. CPC  
430f. d.I. ou 3 mois CPC

Sorti le :

4-2-56 / 2-9-56 / 14-9-56 / 13-12-56

Soit le 9-9-56, 130 CPC réduits à 7j.

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

Ruhengeri



10121

LE GARDIEN,

TERRITOIRE

USUMBURA, le 7 Juillet 1952.-

-.A.B.-

DU

**RUANDA = URUNDI**

N° 11/1/704

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°.....

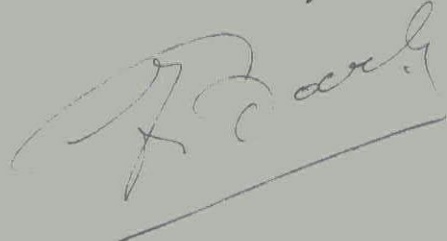
du.....

Fiche de A Annexe  
L.C.

Monsieur,

OBJET :

*200 / 100  
16.7.52  
dossier  
3*



J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre requête du 28 avril 1952.

Vous avez été condamné à six ans de servitude pénale pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail et pour vol. Votre évasion, du 29 décembre 1946 au 19 avril 1951, reportée au 4 février 1956 la date d'expiration de votre peine, compte tenu d'une réduction de six mois par l'effet de la mesure générale de grâce accordée par Sa Majesté le Roi.

Je ne puis que vous engager à faire preuve de discipline et d'amendement afin de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle avant cette date.

Agréé, Monsieur, mes civilités.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p.o.

Le Chef du Service du Contentieux  
et de la Justice,  
J. BARBIER,

sé/ : J. BARBIER.

Monsieur BAKORAHÉ  
c/o Gardien de la prison

à

RUHENGERI .-

KIGALI.

N° 1 / Prison.

Objet:

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le détenu BAKORAHÉ, condamné par jugement n°1323/T.T.R.-436/Ruhengeri en date du 26 décembre 1946, s'est évadé le 30 décembre 1946, après-midi.

Identité: BAKORAHÉ, fils de Rugampunzi, décédé, et de Kyiraningwe en vie, colline Nkuri, province Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

Condamnations: 1° 4 ans S.P.F.; 100 frs. amende ou 20 j.S.P.S.  
2° 2 ans S.P.F.; 50 frs amende ou 10 j.S.P.S.  
60 frs. frais ou 12 j.C.P.C.; 431 frs.D.I. ou  
3 mois C.F.C.

Circonstances de l'évasion: BAKORAHÉ, affecté à la corvée d'eau pour l'hôpital, s'est dérobé près de la source au pied de Gikondo.

Toutes les recherches effectuées par des policiers sont restées sans résultat.

Le Gardien de Prison,  
E h a r t M.

A Monsieur le Directeur de la Prison Centrale

à K I C A L I.

REQUISITION  
A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL Territorial du Ruanda.

Reg. du M.P. N° 436 / Rubengeri.

Reg. du rôle. N° 1323 / T.T.R.

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Territorial du Ruanda.

Kigali.

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali.

de recevoir et emprisonner le nommé BABOTABHE, fils de Rungayampunzi, dcd, et de Baryaningwe, en via orig. de la colline Nkury, territoire du Ruhoma, territoire de Rubengeri, cultivateur condamné par jugement du Tribunal Territorial du Ruanda.

en date du 26 décembre 1946 devenu irrévocable le 194

à 1<sup>er</sup> 4 ans S.P. 100 frs amende au 10<sup>er</sup> S.P. chef camps volontaires ayant du chef d' 2<sup>o</sup> 2 ans S.P. 50 frs amende au 10<sup>er</sup> S.P. chef camps volontaires ayant

Ce motif les peines 6 ans S.P. 150 frs amende au 10<sup>er</sup> S.P. chef camps volontaires ayant  
francs 60 frs au 10<sup>er</sup> S.P. 431 frs au 3<sup>o</sup> mai S.P.C.

Kigali, le 26 décembre 1946.

L'Officier du Ministère Public,

*[Signature]*

I d e n t i t é c o m p l è t e .

RAHE, umubanda, fils de Rugampunzi(+) et de Nyiraningwe, colline Nkuri,  
Province Rwankeri, Territoire de Ruhengeri (cultivateur).

Je vous envoie en même temps, le jugement N° 1148-T.T.R.87-Byumba  
à classer dans vos archives.

Kigali, le 30.12.1946.

Bureau de WICALL - f. M.  
N° 103/191

00349

Comptabilité modèle 18.  
Frs. 210  
Exercice 1911  
Budget V. 19  
Art. 24 Lit.

QUITTANCE

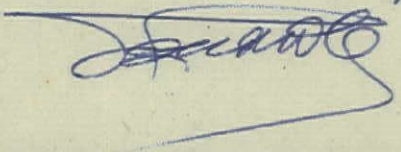
Le 4 juin 1911

Reçu de M. BAKORAILLE

la somme de deux cent dix francs  
pour paiement fr. (60) de demande (110) jugement  
TTR du 26-12-10 RMP: 458/103  
RP: 1323/TTR

Le Comptable (2) du f. M.

(2) Désignation.



9711

R. M. P. 436, Ruhengeri T. T.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance du 30 août 1924 et

Décret du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent quarante six

le quinzième jour du mois d'avril

à la requête de Mr. LABIAU, Marcel

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de Ruhengeri

Nous LABIAU, Marcel

Juge du Tribunal de Police de Ruhengeri

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de BAKORANE.-

prévenu de VIOL et Tentative d'assassinat

infraction prévue et punie par les art. 170 du C.P.L.2. et 43 du CPL 2

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 :

Attendu que (1) le prévenu est un indigène de la Colonie ;

Attendu que l'infraction est punissable de plus de 6 mois de S.P.F. ;

Attendu que de fortes présomptions pèsent sur le prévenu ;

Attendu qu'il y a lieu de craindre la fuite du prévenu ;

(2) Ordonnons que le susdit BAKORANE

sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

RUHENGERRI le 15 avril 1946.

LE JUGE Labiau

(2) Confirmons pour une durée de QUINZE JOURS

la détention préventive ordonnée par le Tribunal de Police de Ruhengeri

en date du 15 avril 1946 à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

LE JUGE Labiau

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que Confirmé à un mois, le 15-5-46. Le juge suppl. V. Anthier  
" " " " " le 14-6-46 " " " " " V. Anthier  
" " " " " le 14-7-46 " " " " " V. Anthier  
" " " " " le 13-8-46 " " " " " V. Anthier  
" " " " " le 12-9-46. Le juge J. Spindler  
" " " " " le 12-10-46. Le juge suppl. V. Anthier

(1) Indiquer les raisons graves qui justifient la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.  
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.  
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

Confirmé pour le mois de 11/11/46 Le Juge suppl. J. Vanthier  
" " " " le 11/12/46 " " " " J. Vanthier

Disons \_\_\_\_\_ avoir \_\_\_\_\_ lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire

(1) Fixons à \_\_\_\_\_ francs le montant du cautionnement à verser au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de ne pas occasionner du scandale par sa conduite; en outre, à charge de \_\_\_\_\_

En conséquence, ordonnons que l'inculpé.

(1) sera maintenu en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,



FICHE DU DÉTENU

Bakorabe.

Date	P.E.	N O M S	Fonction	MOTIF
24.10.46		Bakorabe	6 c.f.	avoir refusé de puiser de l'eau.

Rukunqeri, le 21/10/46  
 le Gardien de Prison, Nij. B.  
 Amin

W. G. Galati  
 son

aucunement  
 aucun

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura

, le 23 décembre 1954.--

, de

(1) N° 13/03/2723

RUANDA-URUNDI GEBIED

RECOMMANDE/

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

27/13

27/13

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison à  
RUHINGERI, deux copies d'une ordonnance en date  
du 21 décembre 1954 accordant la libération con-  
ditionnelle du détenu BAKORAHE RE 6043.

Le Chef du Service du Contentieux  
et de la Justice, E. DUCARME



Conseiller Juridique.

ORDONNANCE

**RUHENGERI**

Pour Le Vice-Gouverneur Général, ~~RS.~~  
Gouverneur du Ruanda-Urundi, empêché  
Le Secrétaire Provincial

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu spécialement en sa section VIII ( livre premier ) le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **BAKORANE, fils de Rugayampunsi et de Baryanigwe** R.E. 6043 originaire de **la colline Nkure, chefferie du Runikweri, Territoire Ruhengeri.**

a été condamné le **26/12/46** par le tribunal de **Résidence du Ruanda (T.T.R.)** à **( 4 ans + 2 ans ) SIX ANS**

de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **15/4/46**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

**ORDONNE :**

Article premier.

Le nommé **BAKORANE** préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.  
Usumbura, le **21 décembre** 1954

**A. CLAUDE BOUVAERT,**

P. LEROY  
Sé/ P. LEROY

Pour copie certifiée conforme  
Usumbura, le **22 décembre** 1954.

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice.  
**E. DUCAMRE**

*[Signature]*

